



Arrêt

n° 148 018 du 18 juin 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par M.-P. DE BUISSET lococo Me M. VAN LAER, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule et vous auriez vécu à Ratoma (Conakry). Le 26 mars 2013, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivé en Belgique le 27 mars 2013, muni de votre carte d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile le 28 mars 2013.

Vous seriez commerçant à Madina et membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée, parti d'opposition) depuis 2009. Vous auriez participé aux réunions du parti quand vous aviez le temps et à toutes les manifestations organisées à Conakry, et ce jusque février 2013.

Vous auriez également participé à la mise en place, en tant que simple militant, du comité de base du parti à Yimbaya jusqu'en 2010, date de votre déménagement à Cosa où vous auriez uniquement assisté à certaines réunions vu que la structure de base était déjà en place.

En juillet 2011, [A. B.], un militaire travaillant au camp Samory et un de vos clients, vous aurait confié 20 millions de francs guinéens qu'il serait venu récupérer le 18 juillet 2011. Le lendemain, vous auriez appris son arrestation dans le cadre de l'attaque de la résidence présidentielle. Vers la fin novembre – début décembre 2012, le fils de ce militaire serait venu vous trouver suite au décès de son père survenu peu après sa libération. Il vous aurait demandé si son père avait de l'argent sur lui la dernière fois que vous l'aviez vu et si vous acceptiez d'en témoigner. Vous vous seriez alors rendu au tribunal de Dixinn où vous auriez rencontré son avocat. Ce dernier vous aurait fait signer une lettre dont vous ignorez le contenu. La famille d'[A. B.] aurait porté plainte contre le colonel Tiegboro Camara pour lui avoir volé de l'argent lors de son arrestation de juillet 2011.

Le 10 décembre 2012, des gendarmes travaillant pour Tiegboro Camara seraient venus vous arrêter à votre domicile et vous auraient reproché votre témoignage contre leur patron. Ils vous auraient frappé, votre épouse et vous, et vous auraient emmené à la gendarmerie de Cosa où ils vous auraient laissé en attendant leur retour. Le lendemain, votre épouse se serait rendue chez le fils d'[A. B.] et lui aurait expliqué la situation. Il aurait entamé des recherches et vous aurait retrouvé le 12 décembre 2012. Le lendemain, il aurait obtenu votre libération après discussion avec le commandant de la gendarmerie.

Après votre sortie de détention, vous auriez repris vos activités professionnelles, sociales et politiques, et ce sans rencontrer le moindre problème avec qui que ce soit. Le 27 février 2013, vous auriez participé à une manifestation organisée par les partis d'opposition dont l'UFDG. De violents heurts entre manifestants et forces de l'ordre auraient éclaté et vous auriez été appréhendé ainsi que de nombreux autres manifestants. À la gendarmerie, un des gendarmes qui vous aurait arrêté le 10 décembre 2012 était présent et vous aurait reconnu. Il vous aurait fait isoler des autres manifestants et incarcérer avec un militant de l'UFDG. Durant votre incarcération, les gendarmes auraient fait des réflexions sur votre origine peule. Votre compagnon de cellule aurait pu téléphoner à un responsable du parti qui serait venu et aurait négocié votre libération le soir même. Suite à votre libération, vous vous seriez caché chez un oncle. Il vous aurait appris que de nombreux magasins à Madina dont le vôtre avaient été incendiés.

Le 26 mars 2013, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivé en Belgique le 27 mars 2013, muni de votre carte d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile le 28 mars 2013.

Votre épouse, restée en Guinée, vous aurait appris que des gendarmes seraient venus en mars 2014 à votre recherche, au domicile de votre oncle où elle réside.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de persécution de la part du colonel Tiegboro Camara et de ses hommes en raison de votre témoignage dans l'affaire l'opposant à la famille d'[A. B.] ainsi qu'une crainte en raison de votre appartenance à l'UFDG (p.8 des notes de votre audition du 16 mai 2013 et p.5 des notes de votre audition du 22 avril 2014). Or, relevons qu'il ressort de l'examen de votre dossier que vos craintes ne peuvent être tenues pour établies.

En effet, tout d'abord, force est de constater que vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique ou permettant de prouver que vous seriez actuellement recherché en Guinée. Ainsi, vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel relatif à votre récit ou permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, et ce alors que vous seriez en Belgique depuis le 27 mars 2013 - soit depuis plus d'un an - et que vous seriez en contact avec votre épouse et l'avocat de votre client, [A. B.], et de sa famille (pp.2-3 notes de votre audition du 22 avril 2014).

Ensuite, force est de constater que vos déclarations concernant votre détention du 10 au 13 décembre 2012 n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, il y a lieu de relever des contradictions au sein de vos déclarations successives.

Ainsi, lors de votre audition du 16 mai 2013, vous avez déclaré que vous étiez 5 détenus dans la cellule, que M.C. était le chef de la cellule, arrêté pour drogue et que vous ignorez le motif d'arrestation de vos autres codétenus (p.11 des notes de votre audition du 16 mai 2013).

Lors de votre audition du 22 avril 2014 par contre, vous avez soutenu que vous étiez 4 détenus dans la cellule. Vous citez leurs noms, qui sont différents de ceux que vous aviez cités lors de votre audition du 16 mai 2013 et contrairement à cette audition, vous précisez pour chacun le motif de leur détention (p.8 des notes de votre audition du 22 avril 2014). Confronté à ces divergences, vous ne fournissez aucune

explication valable, vous limitant à dire qu'il s'agit d'une erreur, que vous avez oublié car cela fait longtemps (ibidem).

De plus, constatons que même s'il ne s'agit que d'une détention de trois jours, vos propos très généraux et dénués de spontanéité concernant cette période de votre vie, qui est à la base de votre demande d'asile, ne reflètent nullement un sentiment de vécu. En effet, vous n'apportez aucun élément concret de nature à conférer à votre évocation une coloration plus personnelle susceptible de convaincre que vous relatez des faits que vous auriez réellement vécus. Ainsi, invité à parler de votre détention, vous déclarez laconiquement qu'à votre arrivée, ils vous ont mis nu et que pendant votre détention, ils vous donnaient dix coups de matraque vous disant que c'était votre petit déjeuner (p.10 des notes de votre audition du 16 mai 2013). Invité à en dire davantage, vous répondez « c'est dans ces conditions que je vivais jusqu'au moment de ma sortie ». Interrogé sur la façon dont se déroulaient vos journées, vous répondez sommairement que vous mangiez une fois par jour, qu'on mettait votre ration dans une tasse (p.11, ibidem). Amené à en dire plus, vous expliquez que vous deviez faire vos besoins dans un bidon, qu'en tant que nouveau venu vous deviez vous installer dans le coin le plus sale de la cellule et qu'un responsable de la cellule donnait des ordres (ibidem). Interrogé sur la façon dont s'est passé votre arrivée dans la cellule, vous déclarez qu'on vous a mis du côté du bidon, qu'il n'y avait pas de place pour se coucher (ibidem). Invité à en dire davantage, à raconter des anecdotes, vous n'ajoutez rien, répondant que c'est de cela dont vous vous souvenez (ibidem). Interrogé à nouveau à plusieurs reprises sur vos conditions de détention lors de votre audition du 22 avril 2014, vous ne fournissez pas plus d'informations et répétez les mêmes propos lacunaires et stéréotypés (p.8 des notes de votre audition du 2 avril 2014).

De ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à votre détention de décembre 2012 et partant, à votre arrestation du 10 décembre 2012 et aux craintes qui en découlent.

Relevons enfin votre méconnaissance concernant les suites de la plainte introduite par la famille [A. B.] contre Moussa Tiegboro Camara. Ainsi, vous êtes incapable de préciser quand cette plainte a été déposée, auprès de quel tribunal elle l'a été ou si le tribunal l'a acceptée (p.5 des notes de votre audition du 22 avril 2014). Vous êtes également dans l'incapacité de dire si la famille d'[A. B.] a eu des problèmes suite à sa plainte (p.6, ibidem). Ces méconnaissances sont plus qu'incompréhensibles au vu de l'importance de cette affaire dans votre crainte alléguée en cas de retour ; d'autant plus que, interrogé sur d'éventuelles démarches de votre part pour vous enquérir des conséquences sur cette famille et du procès, vous expliquez être en contact très régulier avec l'avocat de la famille [B.] mais ne pas lui avoir posé de questions sur ces sujets (ibidem). Votre analphabétisme ne peut justifier ces méconnaissances ni votre passivité qui entachent fortement la crédibilité des faits invoqués. Partant, l'on ne peut les considérer comme établis ni, partant, accorder foi à la visite des gendarmes, à votre recherche, au domicile de votre oncle en mars 2014.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre arrestation du 27 février 2013, arrestation que vous liez uniquement à votre participation à la manifestation organisée par les partis d'opposition ce jour-là, vous avez expliqué qu'un des policiers ayant procédé à votre arrestation le 10 décembre 2012 vous aurait reconnu, traité de récidiviste et séparé des autres personnes arrêtées, celles-ci ayant été libérées tout de suite (p.13 des notes de votre audition du 16 mai 2013). Toutefois, dans la mesure où votre arrestation du 10 décembre 2012 est remise en cause par la présente, il n'est pas possible d'accorder foi au fait qu'un policier vous ait reconnu et vous ait considéré comme un récidiviste et partant, que vous ayez été traité différemment des autres manifestants arrêtés avec vous et directement libérés (p.13 de votre audition du 16 mai 2013). Il ressort donc que vous auriez été arrêté et libéré quelques heures après tout comme les autres manifestants arrêtés en même temps que vous ce jour-là. Vous n'avez dès lors pas démontré que vous étiez personnellement visé par vos autorités ni que cette détention de quelques heures peut être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de la protection subsidiaire.

De surcroît, rien ne permet de penser que vous risquez une nouvelle arrestation en cas de retour en Guinée. En effet, il ressort de vos propos que vous avez participé, avant cette manifestation, à la mise en place, avec d'autres militants, du comité de base du parti à Yimbaya et à de nombreuses autres manifestations des partis d'opposition depuis 2009, sans rencontrer de problèmes (pp.4 et 5 des notes de votre audition du 16 mai 2013). Qui plus est, vous étiez, selon vos dires, un simple militant sans fonction particulière, vous vous contentiez de participer de temps en temps à des réunions et aux manifestations à Conakry (p.4, ibidem). Par conséquent, rien ne permet de considérer que vous auriez une visibilité telle que pour être ciblé par les autorités. Notons également que selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances.

Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Certaines manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains événements ou manifestations, des arrestations ont

eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition. Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », document n°2).

Enfin, vous affirmez que lors de votre détention de quelques heures le 27 février 2013, les autorités vous auraient fait des réflexions par rapport à votre ethnie (p.13 de votre audition du 22 avril 2014). Outre ces réflexions, vous ne faites état d'aucun autre problème lié à votre ethnie peule. Or, vos propos au sujet de cette détention de quelques heures n'ont pas convaincu le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Aussi, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de penser que vous puissiez être victime de persécutions ou de risques réels en raison de votre origine ethnique peule en cas de retour. Cette analyse est corroborée par les informations objectives, jointes au dossier administratif, qui stipulent que le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul, et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes qu'a connu la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont eu lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », document n°3).

Au vu de ce qui précède, votre ethnie peule et votre appartenance à l'UFDG ne peuvent, à elles seules, suffire à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des Ode l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. Le gouvernement a été formé et l'opposition siège à l'Assemblée nationale.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (Cfr, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », documents n°1, 4 à 10).

Quant aux documents que vous versez au dossier pour corroborer vos déclarations – à savoir, votre carte d'identité et une fiche d'adhésion à l'UFDG Belgique – ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et partant à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, votre carte d'identité atteste de votre identité qui n'est pas remise en cause par la présente.

Concernant la fiche d'adhésion à la Fédération de l'UFDG Belgique, relevons tout d'abord qu'elle ne fait référence, de quelque façon que ce soit, aux problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés en Guinée. Ensuite, constatons qu'elle ne comporte aucune date permettant de situer le moment de sa délivrance ni aucun cachet officiel permettant d'attester de la légitimité de son auteur ou de l'organisme qui la délivre. Un doute sérieux subsiste donc quant à son authenticité. Enfin, elle ne fait que mentionner que vous désirez devenir adhérent de cette Fédération, sans davantage d'informations à ce sujet, comme

par exemple si vous l'êtes devenu depuis. Vous dites à ce sujet que vous n'avez pas de carte de membre car le jour où vous êtes allé au siège de l'UFDG Belgique, il y avait une pénurie de carte (p.2 des notes de votre audition du 22 avril 2014). Dans la mesure où, selon vos déclarations, vous y seriez allé en juin 2013, soit il y a près d'un an, et que vous auriez assisté à une de leur réunion depuis, le Commissariat général estime que vous étiez en mesure/que vous avez eu l'occasion d'en demander une par la suite. Partant, votre implication dans l'UFDG Belgique, à la supposer établie, ne permet pas de remettre en question la pertinence des arguments développés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15.12.1980. Motivation lacunaire et fautive en fait et en droit, violation de l'article 57/6 de la Loi des étrangers du 15.12.1980. Violation du principe du (*sic*) confiance légitime et du principe de diligence ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande « de réformer la décision [...] [attaquée] et de [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ou de lui accorder la protection subsidiaire » et « en ordre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au CGRA pour un examen plus profond ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose - outre divers documents déjà versés au dossier administratif ou à celui de la procédure qu'il convient, dès lors, de prendre en considération en cette seule qualité - des documents qu'elle inventorie sous les intitulés suivants : « lettre de l'avocat du requérant au CGRA d.d. 16.05.2014 » ; « contrat de bail magasin » ; « attestation de membre de l'UFDG (...) » ; « carte de membre » ; « mail de me [A. A. D.] » et « COI focus - attestations de l'UFDG ».

4.2. Elle dépose également un courrier daté du 13 août 2014 équivalant à une note complémentaire, à laquelle sont joints les originaux de certains des documents visés *supra* au point 4.1., à savoir le « contrat de bail de magasin », l'« attestation de membre de l'UFDG » et le « mail de me [A. A. D.] », ainsi qu'une nouvelle « attestation de témoignage » datée du 7 juillet 2014, libellée à l'en-tête de l'UFDG. A l'audience, la partie requérante dépose une nouvelle note complémentaire à laquelle elle joint un nouvel exemplaire des documents susvisés.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être membre de l'UFDG depuis 2009 ; avoir participé à des réunions du parti et à toutes les manifestations organisées à Conakry, jusqu'en 2013 ; s'être vue confier en juillet 2011 par [A.B.] une somme d'argent que le militaire a récupérée le 18 juillet 2011 ; avoir, le lendemain, appris l'arrestation de celui-ci dans le cadre de l'attaque de la résidence présidentielle ; avoir été sollicitée par le fils d'[A.B.] qui souhaitait savoir si son père possédait de l'argent peu avant son arrestation et si la partie requérante accepterait d'en témoigner ; s'être rendue au tribunal de Dixinn où l'avocat de la famille [B.] - qui souhaitait porter plainte contre le colonel Tiegboro Camara pour lui avoir volé de l'argent lors de son arrestation de juillet 2011 - lui a fait signer une lettre dont elle ignore le contenu ; avoir fait l'objet d'une arrestation, le 10 décembre 2012, pour avoir témoigné contre ledit colonel ; avoir été libéré le 12 décembre 2012 par l'entremise du fils [B.] ; avoir fait l'objet d'une deuxième arrestation le 27 février 2013 suite à sa participation à une manifestation au cours de laquelle elle a été reconnue, à la gendarmerie, par un des gendarmes qui l'avait arrêtée en 2012 et l'a fait isoler des autres manifestants ; avoir été libérée grâce à l'intervention d'un responsable du parti ; avoir appris que son magasin a été incendié ; avoir quitté la Guinée le 26 mars 2013 et appris que des gendarmes à sa recherche se sont présentés à son domicile, en mars 2014. Elle exprime également des craintes liées à son appartenance à l'ethnie peule.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que les termes lacunaires dans lesquelles la partie requérante fait état des suites qui auraient été réservées à la plainte introduite par la famille d'[A.B.], nonobstant l'existence de contacts avec l'avocat de cette dernière, ne permettent pas de tenir ce fait pour établi.

Il en va de même du constat que les déclarations passablement générales de la partie requérante concernant sa détention alléguée du 10 au 13 décembre 2012 ne revêtent nullement un sentiment de vécu et comportent, par ailleurs, des incohérences, empêchant de tenir ce fait pour établi, de même que la caractéristique (« récidiviste ») qu'elle allègue lui avoir été prêtée lors de son arrestation du 27 février 2013.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Ces mêmes constats permettent, par ailleurs, de conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant qu'en l'occurrence, l'affiliation de la partie requérante à l'UFDG et/ou son ethnie peule ne peuvent, à elles seules, suffire à établir l'existence dans son chef d'une crainte actuelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motifs précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, en outre, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, s'agissant de sa première détention alléguée, la partie requérante réitère, pour l'essentiel, les propos tenus lors de ses auditions et soutient, en substance, que les précisions qu'elle a apportées quant à l'identité de ses codétenus lors de sa deuxième audition s'expliquent par le fait qu'elle a « une mauvaise mémoire » et qu'elle a retrouvé, postérieurement à sa première audition, « un petit livre de poche » dans lequel elle avait noté les détails de cette détention.

A cet égard, outre que l'existence d'une déficience mnésique dans le chef de la partie requérante n'apparaît au demeurant pas établie, à défaut d'être étayée d'un diagnostic que seul un médecin est habilité à poser, le Conseil ne peut qu'observer que les explications susvisées n'occultent en rien les constats - déterminants en l'espèce - que les divergences relevées dans ses propos quant au nombre de codétenus et les termes peu circonstanciés dans lesquels elle a relaté cet événement pourtant particulièrement marquant sur le plan personnel (une première détention de trois jours) empêchent de considérer que ces allégations correspondraient à un réel vécu. Le simple rappel de certaines des déclarations de la partie requérante - qui n'apporte, comme tel, aucun éclairage neuf - n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il ne peut que manquer de fournir le moindre élément d'appréciation susceptible de convaincre de la réalité des faits et craintes allégués. Quant au reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas s'être « acquittée adéquatement de sa tâche d'évaluation », le Conseil rappelle que, s'il est constant que la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en matière d'asile, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique et, partant, de produire l'ensemble des éléments qu'il estime nécessaires à cette fin ; en l'occurrence, la partie défenderesse a pu valablement estimer que les termes passablement vagues dans lesquels la partie requérante relatait sa première détention n'établissaient pas la nécessité de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. La mise en exergue de ce que la partie requérante a livré des détails peu connus quant à la configuration de son deuxième lieu de détention allégué (gendarmerie de Cosa) ne peut, pour sa part, suffire à occulter les faiblesses relevées dans ses propos se rapportant à sa première détention qui, au stade actuel, demeurent entiers et suffisent à empêcher de la tenir pour établie et, partant, à priver de tout fondement crédible la caractéristique (« récidiviste ») qu'elle allègue lui avoir été prêtée lors de son arrestation du 27 février 2013 et les craintes qu'elle invoque résulter du cumul de ces faits et/ou de son affiliation à l'UFDG et/ou de son appartenance à l'ethnie peule.

Ainsi, concernant les suites réservées à la plainte déposée par la famille d'[A.B.], la partie requérante produit un courriel qu'elle indique provenir de l'avocat de cette famille.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que ce document - outre qu'il n'est accompagné d'aucune indication qui permettrait de s'assurer de sa provenance et de sa fiabilité - s'avère passablement imprécis (absence de toute précision factuelle ou chronologique) et, au demeurant, d'une inconsistance telle quant aux informations qu'il comporte au sujet des faits invoqués, qu'il ne saurait les établir.

Ainsi, s'agissant de la crainte de persécution dont la partie requérante estime pouvoir se prévaloir, en raison de sa qualité de militant pour l'UFDG et son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil observe que l'argumentation de la requête - consistant, en définitive, à insister sur certaines des informations auxquelles la partie défenderesse s'est référée - n'apporte, comme telle, aucun éclairage neuf en la matière, compte tenu de l'ensemble des informations réellement produites. Il rappelle, s'agissant de ces informations, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Or, en l'occurrence, la partie requérante - dont le récit relatif aux difficultés qu'elle aurait rencontrées en raison d'une plainte déposée par la famille d'[A.B.], à son arrestation alléguée de 2012 et aux circonstances particulières qui auraient prévalu à l'arrestation dont elle indique avoir fait l'objet, le 27 février 2013, dans le cadre d'une manifestation, n'a pas été jugé crédible, et qui n'établit pas davantage qu'elle-même et/ou son entourage ont connu des persécutions en raison de leur ethnie et/ou de son affiliation à l'UFDG dont elle indique être membre depuis 2009 (cf. dossier administratif, « Rapport d'audition du 16 mai 2013 », pp.13 et 15) - ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

S'agissant du « bénéfice du doute » sollicité en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux qui n'ont pas déjà été examinés *supra* ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

Ainsi, la carte de membre de l'UFDG, l'attestation de l'UFDG du 28 avril 2014 et l'« attestation de témoignage » du secrétaire fédéral de l'UFDG de Matoto du 7 juillet 2014 attestent, tout au plus, de l'appartenance du requérant à l'UFDG mais ne peuvent établir les autres faits invoqués à l'appui de sa demande ; en particulier, la teneur de l'« attestation de témoignage » du secrétaire fédéral de l'UFDG de Matoto ne comporte, quant aux faits invoqués, aucune information suffisamment précise et/ou consistante pour les établir et/ou pallier aux faiblesses relevées dans le récit de la partie requérante.

Ainsi, le contrat de bail commercial atteste, tout au plus, de la location d'un magasin, mais n'est pas de nature à établir la réalité des autres faits allégués à l'appui de la demande.

5.1.5. Les craintes de contamination invoquées à l'audience par la partie requérante, en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, ne sont pas davantage de nature à permettre au Conseil de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, aux termes de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat ; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves* ». En l'espèce, force est de constater que l'épidémie du virus EBOLA n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 précité. Ce risque n'entre donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : Conseil d'Etat, ordonnance n° 10 864 du 20 octobre 2014).

En outre, les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 visent à assurer la transposition respective, dans l'ordre juridique interne, des articles 15 et 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Or, il résulte de l'économie générale et des objectifs de cette directive que les atteintes graves énumérées dans son article 15 sont celles qui sont intentionnellement infligées par les acteurs visés par

son article 6 (dans le même sens : Cour de Justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

Au surplus, le Conseil souligne :

- que le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine ;
- que le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.1.6. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.2.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil relève que, contrairement à ce qui lui est reproché en termes de requête, la partie défenderesse a examiné les éléments qui étaient invoqués à l'appui de la demande d'asile, notamment, sous l'angle des articles 48/3 et 48/4, §2, a), b) et c), de la loi du 15 décembre 1980 et ce, dans le cadre d'un examen conjoint des différents aspects de cette demande, dont témoignent le premier paragraphe repris sous le point « B. Motivation », ainsi que la conclusion reprise sous le point « C. Conclusion », de la décision querellée. Le Conseil souligne que, dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, le reproche adressé à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la protection subsidiaire « sous l'angle de l'article 48/4, a) et b) » manque manifestement en fait.

5.2.2. Pour le reste, en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.3. Par ailleurs, les diverses informations sur l'épidémie d'Ebola sévissant actuellement dans plusieurs pays d'Afrique dont la Guinée, auxquelles il a été fait référence à l'audience illustrent, certes, la gravité de cette épidémie et ses conséquences sur les populations concernées, mais sont néanmoins sans incidence sur les conclusions qui précèdent : comme cela a été relevé *supra*, en l'absence d'auteur de persécutions ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève en effet ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. *in fine* du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ